Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-212202071-20260924-2026D68-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département
Des Côtes d'Armor

COMMUNE DE PLOUARET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 24 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice :	19	Date de convocation :	18 septembre 2026
Présents à la séance :	16	Date d'affichage :	18 septembre 2026
Nombre de procurations :	03		
Nombre de votants :	19		

L'an deux mille vingt-six, le jeudi vingt-quatre septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil, sous la présidence de Mme Nadine SALLOU-LE GUEN, Maire.

Présents : MM SALLOU-LE GUEN Nadine, LE GUEUZIEC Jean-Yves, PERRON Sandra, BLANZIN Jérémy, LE CORRE Nathalie, GUEGAN Stéphane, KERVARREC Isabelle, LE GUERN Frédéric, LELIEU Florence, LELONG Benjamin, LOUTRAGE Audrey, PRIGENT Sylvain, CHENAIS Titouan, PRIGENT Philippe, PRAT Jean-Yvon, LE BRAS JACOB Laëtitia

Absents : CADIOU Gaby, LE GALLOU Gwenola, PASQUIOU Mélanie

Procurations : CADIOU Gaby à LE CORRE Nathalie, LE GALLOU Gwenola à SALLOU-LE GUEN Nadine, PASQUIOU Mélanie à LE BRAS JACOB Laëtitia

Secrétaire de séance : CHENAIS Titouan

N° 2026-68

Réajustement d'une provision comptable pour créances douteuses

Madame le Maire fait l'exposé suivant.

Vu, l'article R. 2321-2 du CGCT ;
Vu, l'instruction comptable M 57 ;
Vu, la constitution une provision pour créances douteuses par délibération du 13 novembre 2025 pour un montant de 11,17€ ;
Considérant, d'une part, que l'article R. 2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable doit obligatoirement être constituée dans les hypothèses suivantes :

1 - dès l'ouverture d'un contentieux en première instance à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter du risque encouru ;

2 - dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;

3 - lorsque le recouvrement de créances sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

Considérant, que les provisions susmentionnées constituent des dépenses obligatoires au sens de l'article L. 2321-2 du CGCT ;

Considérant, d'autre part, que l'article R.2321-2 du CGCT prévoit qu'une provision comptable peut être constituée dès lors qu'un risque est identifié par la collectivité ;

Considérant, qu'au regard des dispositions susvisées, et dans une logique de sincérité des comptes, il convient d'instaurer une provision comptable pour dépréciation de comptes de tiers pour les créances douteuses et contentieuses de plus de deux ans, dans la mesure où les perspectives de recouvrement s'amenuisent avec l'écoulement du temps ;

Considérant, que ces provisions doivent faire l'objet d'une évaluation sincère et que cette dernière doit être actualisée annuellement au regard de l'évolution du risque en cause ;

Considérant, que l'instruction M57 prévoit la constitution de provisions par opérations d'ordre semi-budgétaire comme régime de droit commun ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 022-212202071-20260924-2026D68-DE

Considérant qu'en 2026, les créances douteuses et contentieuses sur le budget principal s'élèvent à 5,02€.

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant pour créances douteuses par une reprise pour un montant de 6,15€.

Vu l'avis de la commission « Administration générale » du 11 septembre 2026,

Entendu cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRÊTE le montant de la provision pour créances douteuses à hauteur de 5,02 € au titre de l'année 2026 ;

PRECISE que la reprise de provision de 6,15 € sera imputée au compte 781 « reprise aux dotations pour dépréciation des actifs circulants ».

Le Maire,
Nadine SALLOU-LE GUEN

Le Secrétaire de séance,
Titouan CHENAIS